



**Date : 20260218**

**Dossier : 25-T-236**

**Ottawa (Ontario), le 18 février 2026**

**En présence de madame la juge Azmudeh**

**ENTRE :**

**TECHNOLOGIES NUAGIQUES COSNIM INC.**

**Partie requérante**

**et**

**SERVICES PARTAGÉS CANADA  
SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Parties intimées**

**ORDONNANCE ET MOTIFS**

I. Aperçu et résumé des faits pertinents

[1] La requérante, Technologies Nuagiques Cosnim Inc., sollicite l'autorisation de déposer un avis de demande de contrôle judiciaire hors délai. Les intimés s'opposent à la requête.

[2] Le 18 avril 2024, la requérante a conclu un contrat avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) dans le cadre de l'initiative Solutions Innovatrices Canada

conçue pour stimuler la recherche technologique, le développement et la commercialisation d'innovations canadiennes. Ce contrat en vigueur jusqu'au 14 mars 2025 visait à permettre la mise à l'essai d'une innovation développée par la requérante.

[3] Le 16 octobre 2025, Solutions Innovatrices Canada a produit un rapport d'évaluation « *Post-Test Report* » (Rapport PT) concluant que suite aux tests réalisés, l'innovation proposée par la requérante s'est révélée très insatisfaisante. Le rapport identifie également des modifications à apporter à l'innovation de la requérante.

[4] Le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, fixe un délai de 30 jours pour déposer une demande de contrôle judiciaire d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un tribunal, une commission ou un conseil administratif fédéral. 30 jours à compter du 16 octobre 2025 correspondent au 15 novembre 2025. Étant donné que le 15 novembre 2025 était un samedi, la date limite pour le requérant était le lundi 17 novembre 2025. La requérante a déposé la présente requête en prorogation de délai le 15 décembre 2025, soit 60 jours après la communication du rapport PT.

[5] Les intimés soutiennent que la requête doit être rejetée, car la requérante ne satisfait pas aux critères applicables à la prorogation d'un délai. Ils soutiennent que le rapport PT vise à soutenir les innovateurs en leur fournissant des commentaires constructifs et en encourageant la recherche et le développement. Il ne constitue pas une mesure punitive et il ne s'agit pas d'une décision administrative sujette à contrôle judiciaire.

## II. Analyse

[6] Les critères pour une prorogation de délai sont bien établis. La partie requérante doit démontrer: a) qu'elle a manifesté une intention constante de poursuivre sa demande; b) que la demande de contrôle a un certain fondement; c) que le défendeur ne subira pas de préjudice en raison du retard; et d) qu'elle a une explication raisonnable pour justifier le retard (*Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204 au para 61 [*Larkman*]; *Canada (Procureur général) c Hennelly*, 1999 CanLII 8190 (CAF) au para 3 [*Hennelly*]).

[7] Dans *Larkman* au para 87, La Cour d'appel fédérale a souligné l'importance du délai de 30 jours prévu au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*. Cependant, elle note également que ces quatre questions guident la Cour dans sa décision quant à savoir si l'octroi d'une prorogation de délai est dans l'intérêt de la justice (*Larkman* au para 62). L'importance de chaque question dépend des circonstances propres à chaque affaire. De plus, il n'est pas nécessaire que ces quatre questions soient toutes résolues en faveur de la partie requérante (*Larkman* au para 62).

### A. *Le demandeur avait toujours l'intention constante de poursuivre la demande*

[8] Dans son affidavit, Monsieur Guy Sabourin, président de la société Technologies Nuagiques Cosnim Inc., affirme que du 17 octobre 2025 au 10 novembre 2025, la requérante, préoccupée par la nature des conclusions figurant au rapport PT, tente à plusieurs reprises de s'enquérir de l'état de la situation au sujet du caractère final et aux conséquences du rapport auprès des responsables chez les intimés, Services Partagés Canada (SPC) et Solutions

Innovatrices Canada (SIC). Elle demande également d'obtenir copie du rapport technique complet ayant servi à préparer le rapport PT. Au cours de cette période, il y a eu au moins neuf échanges de courriels entre M. Sabourin et les organismes gouvernementaux.

[9] La preuve du demandeur indique également qu'au cours de cette période, et vers le 10 novembre, la requérante a activement cherché un avocat pour entamer un contrôle judiciaire. Ce jour-là, M. Sabourin a écrit à un avocat que :

J'aurai besoin d'aide assez urgente pour un contrôle judiciaire potentiel à l'égard d'un programme gouvernemental. Je t'expliquerai de vive voix, mais essentiellement je viens tout juste de découvrir après certaines recherches préliminaires que nous pourrions être sujets à un délai de 30 jours pour faire une demande de contrôle judiciaire et qu'il me resterait moins de 7 jours pour déposer une demande envers le gouvernement du Canada...

[10] À partir du 10 novembre, il existe approximativement 29 échanges de courriels entre M. Sabourin et différents avocats qu'il a tenté de retenir en soulignant l'urgence de la situation.

[11] Je ne suis pas d'accord avec les intimés qui estiment qu'il était déraisonnable d'attendre environ trois semaines pour retenir un avocat dans les circonstances. Le requérant n'est jamais resté inactif. Sa correspondance avec le gouvernement montre qu'il n'était pas clair que la décision finale serait retenue, et ce n'est que lorsqu'il s'est rendu compte qu'il n'obtiendrait pas de réparation à l'interne qu'il a contacté de manière urgente et diligente un grand nombre d'avocats.

[12] Comme on peut le voir dans la section suivante, les intimés font valoir que la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire ne peut faire l'objet d'un tel contrôle. Bien que je rejette cet

argument, il met en évidence une complexité suffisante pour justifier la correspondance du demandeur avec les organismes gouvernementaux ainsi qu'avec plusieurs avocats.

[13] J'estime que le demandeur a maintenu une intention constante de présenter une demande de contrôle judiciaire dès qu'il a su que le résultat du rapport PT était définitif. Il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de le priver d'un contrôle judiciaire dans les circonstances.

B. *La demande n'est pas forcément mal-fondée*

[14] L'intimée a raison de faire valoir que les questions fondées sur un pouvoir d'agir « découle de sources autres que la législation » comme « le droit général des contrats » sont « plus susceptibles d'être considérées comme échappant au contrôle judiciaire » (*Air Canada c Administration portuaire de Toronto*, 2011 CAF 347 au para 60).

[15] Cependant, en l'espèce, il n'est pas si explicitement clair qu'un rapport PT consiste à être une obligation purement contractuelle de sorte que ce ne soit pas une décision administrative rendue par un office fédéral au sens de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, RSC 1985, c F-7.

[16] L'intimée fait valoir que le rapport PT découle d'une obligation contractuelle que devait préparer le gouvernement « en vertu des modalités du contrat intervenu entre Services publics et Approvisionnement Canada et la requérante ». Pour cette proposition, l'intimée cite le contrat entre ces deux parties.

[17] Dans leurs prétentions écrites, l'intimée ne cite que la table des matières à la première page du contrat. Sans plus d'explication, il n'est pas clair d'où découle l'obligation de Solutions Innovatrices Canada de créer le rapport PT de sorte à ce qu'il serait clair que la demande ne serait aucunement fondée.

[18] L'intimée ne renvoie pas non plus à de la jurisprudence qui concerne les rapports PT de Solutions Innovatrices Canada ou à des dossiers qui n'ont pas été instruits (ayant été radiés en requête en radiation ou lorsqu'une prorogation de délai n'aurait pas été accordée) établissant qu'un contrôle judiciaire de ces rapports n'aurait clairement aucun fondement.

[19] Je reconnais qu'il soit entièrement possible que le contrat découle d'une obligation qui soit largement contractuelle, et qu'après une analyse en vertu du paragraphe 60 d'*Air Canada*, il est possible que la demande soit radiée. Cependant, j'estime qu'il n'appartient pas à la Cour, à ce stade préliminaire, de juger la question sur le fond : le fait que cette analyse serait requise afin de trancher la question m'encourage à rejeter les prétentions de l'intimé sur le deuxième critère.

[20] Je considère également qu'il est dans l'intérêt de la justice que cette question soit tranchée dans le cadre du contrôle judiciaire ultime.

C. *Les intimés ne subiront pas de préjudice en raison du retard*

[21] Les intimés n'ont démontré aucun préjudice. Leur capacité à répondre à la demande n'a aucunement été compromise par le retard.

[22] La Cour comprend que l'idée qui sous-tend le délai de trente jours prévu au paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est de donner aux parties une certitude en matière de litige. La *Loi* prévoit un certain préjudice chaque fois qu'il y a un écart par rapport à la norme, mais lorsque cela est dans l'intérêt de la justice, cet écart peut se produire. Les arguments des intimés concernant le préjudice allégué ne vont pas vraiment au-delà d'un préjudice résultant de l'écart par rapport à la norme.

[23] Si l'on suit le raisonnement des intimés jusqu'à sa conclusion logique, tout retard serait trop préjudiciable pour justifier une prorogation de délai. Cependant, dans le cas présent, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de sanctionner un requérant par ailleurs diligent dont le retard n'entraverait pas aux intimés l'opportunité de préparer une réponse complète.

[24] Dans l'affaire *Leblanc c Ministre du Développement des ressources humaines*, 2010 CF 641, la Cour a estimé qu'un retard beaucoup plus long, d'environ 9 mois, ne causait aucun préjudice et que conclure autrement au vu des faits ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

D. *Il existe des explications raisonnables justifiant le retard*

[25] J'estime que la requérante a fourni une explication raisonnable pour justifier son retard.

[26] Le requérant a recherché activement et avec diligence un représentant avant l'expiration du délai de dépôt de la demande, fixé au 17 novembre 2025. La jurisprudence reconnaît que la recherche d'un avocat peut justifier le retard d'une partie à respecter un délai donné (*The*

*Information Commissioner of Canada v Canada (Minister of Environment)*, 2000 CanLII 16707 (CF) au para 9).

[27] Malgré sa diligence, le requérant n'a finalement pu retenir les services d'un avocat que le 23 novembre 2025, soit après la date limite pour déposer la demande de contrôle judiciaire. Il a donc dû solliciter une prorogation de délai. La complexité et la nature inhabituelle de cette affaire, qui a donné lieu à des efforts considérables de la part des intimés pour faire valoir que cette question n'était pas justiciable, la distinguent des affaires sur lesquelles s'appuient les intimés pour contester l'explication du requérant. Par exemple, l'affaire *Dabiri Sharifabad c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 740 au para 33, concernait le retard dans le dépôt d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire d'une décision de la SAR que le tribunal a jugée à la fois prévisible et peu controversée quant à sa nature.

[28] En l'espèce, il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'ignorer les efforts du requérant et de lui refuser l'accès à la justice.

### III. Dépens

[29] Dans le cas présent, seulement les intimés ont réclamé des dépens.

[30] La règle 400 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles] accorde à la Cour le pouvoir discrétionnaire complet sur le montant des dépens et leur répartition, ainsi que sur la détermination de la personne qui doit les payer. Après avoir considéré les facteurs énumérés à la règle 400(3), et le fait que le requérant obtient gain de cause, j'estime qu'il a le droit de se faire rembourser les dépens associés à cette requête.

IV. Conclusion

[31] La requête est accueillie avec dépens.

**ORDONNANCE dans le dossier 25-T-236**

**LA COUR REND L'ORDONNANCE suivante :**

1. La requête de demande de prorogation du délai pour présenter la demande en contrôle judiciaire de la partie requérante est accueillie.
2. La Cour proroge le délai pour produire et signifier la demande en contrôle judiciaire du rapport intitulé « Post-Test Report » du 16 octobre 2025 rendu par Solutions innovatrices Canada dans le cadre du contrat portant le n° CW2358602 au 15e jour suivant la présente ordonnance.
3. Le requérant a droit au remboursement des dépens liés à la présente requête.

« Negar Azmudeh »

---

Judge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** 25-T-236

**INTITULÉ :** TECHNOLOGIES NUAGIQUES COSNIM INC. c.  
SERVICES PARTAGÉS CANADA et Al.

**REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À OTTAWA (ONTARIO) AUX TERMES DE  
L'ARTICLE 369 DES *RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES***

**ORDONNANCE ET MOTIFS :** LA JUGE AZMUDEH

**DATE DES MOTIFS :** LE 18 FÉVRIER 2026

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Me Mathieu Laplante-Goulet  
Me Ahlam Henida  
Lancot Avocats  
Montréal (Québec)

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE

Me Andréanne Breton  
Procureur général du Canada  
Montréal (Québec)

POUR LES PARTIES INTIMÉES